

N° 2023-263
Domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général Des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE de CARRY LE ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 qui définissent les conditions d'attribution des délégations du conseil municipal au Maire,

VU la délibération N° 2020-112 du 23 Juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry le Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un plan topographique et altimétrique relatif au site de la PLAGES DU ROUET à Carry le Rouet,

CONSIDERANT le devis estimatif référence D231000032 en date du 19 octobre 2023 correspondant aux attentes de la collectivité pour un montant de 1.900 euros HT (mille neuf cent euros HT) soit 2.280 euros TTC (deux mille deux cent quatre-vingt euros TTC)

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire est autorisé à signer la présente décision, prescrivant des relevés de géomètres experts préalables à l'aménagement de la Plage du Rouet - 13620 CARRY LE ROUET avec la SARL Cabinet MICHELETTI – Géomètre Expert DPLG, sis Immeuble « Le Vauranne » - 10 boulevard Jean-Marie L'Huilier – 13800 ISTRES tels que décrits dans le devis référence D231000032 en date du 19 octobre 2023.

ARTICLE 2 : le montant de la dépense à engager est de 1.900 euros HT (mille neuf cent euros HT) soit 2.280 euros TTC (deux mille deux cent quatre-vingt euros TTC) sur le budget 2023, conformément au devis référence D231000032 en date du 19 octobre 2023. La dépense sera réglée par mandat administratif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille

22/24 rue Breteuil

13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 23 octobre 2023

Le Maire,



René-Francis CARPENTIER